

GUIDE D'INFORMATION

Conseils sur les droits en vertu de la *Loi sur la santé mentale* (LSM)

Qu'est-ce qu'un conseil en matière de droits ?

En vertu de la loi sur la santé mentale (MHA), le conseil en matière de droits est un processus dans le cadre duquel un conseiller en matière de droits fournit des renseignements aux patients sur leurs droits. Il est requis dans certaines circonstances en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, notamment lorsqu'un médecin modifie le statut juridique d'un patient, y compris lorsqu'il est détenu ou frappé d'incapacité mentale.

Les conseils en matière de droits sont des renseignements, ce **ne sont PAS** des conseils juridiques.

Si un médecin modifie votre statut juridique, vos droits changeront également.

Des conseils en matière de droits sont fournis aux :

- **patients involontaires** pendant deux semaines ou plus (les patients involontaires ne peuvent pas quitter l'hôpital sans l'autorisation du médecin)
- **personnes incapable de consentir à un traitement** (un mandataire spécial, généralement un parent proche, prend les décisions de traitement à votre place)
- **personnes incapables de gérer leurs biens** (quelqu'un d'autre s'occupe de vos finances pendant votre séjour à l'hôpital ou après votre sortie de l'hôpital)

- personnes incapables de consentir à l'utilisation, à la collecte ou à la divulgation de vos **renseignements de santé personnels**
- personnes qui ont reçu du médecin une **ordonnance de traitement communautaire**, y compris l'obligation de prendre des médicaments ou de vous rendre à des rendez-vous pendant que vous n'êtes pas à l'hôpital.

Si vous êtes un patient et qu'un médecin a modifié votre statut juridique, en vertu de la LSM, le médecin doit contacter un conseiller en matière de droits pour vous rencontrer.

Qu'est-ce qu'un conseiller en matière de droits?

Un conseiller en matière de droits est une personne désignée par le ministre de la Santé qui aide les personnes à comprendre et à exercer leurs droits.

Les conseillers en matière de droits ne travaillent pas pour l'hôpital et le service qu'ils fournissent est gratuit et confidentiel. Les conseils en matière de droits sont une garantie pour les droits des patients dans les hôpitaux et il est important que les patients rencontrent un conseiller en matière de droits seul, sans pression extérieure ni distraction.

Le conseiller en matière de droits devra :

- expliquer les incidences du changement sur vos droits
- discuter avec vous de la décision du médecin pour voir si vous êtes d'accord avec cette décision
- vous aider à présenter une demande à la Commission du consentement et de la capacité pour une audience si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin
- vous aider à trouver un avocat
- vous aider à demander l'aide judiciaire si vous en avez besoin.

Les conseillers en matière de droits sont impartiaux et neutres et ne disent PAS aux patients ce qu'ils doivent faire. Toute décision prise l'est uniquement par le patient. **Seul le patient peut refuser un conseil en matière de droits.**

Le conseil en matière de droits est-il nécessaire même si la personne ne comprend pas les renseignements?

Les conseillers en matière de droits sont tenus de rencontrer les patients, quel que soit leur âge ou leur capacité de compréhension.

Les conseillers en matière de droits fournissent des renseignements en des termes aussi simples que possible et sont tenus d'expliquer les choses au mieux de leurs capacités, de manière à répondre aux besoins du patient qui reçoit l'explication, que ce dernier la comprenne ou non.

Il est possible qu'un patient ne comprenne pas une grande partie, voire aucun, des renseignements fournis. Toutefois, un conseiller en matière de droits est toujours **tenu** de les rencontrer en vertu de la LSM.

Des questions?

Pour toute question ou tout renseignement sur les audiences de la Commission de consentement et de capacité, consultez le [site Web](#).

Si vous avez une question concernant votre situation juridique, contactez un avocat.

Pour toute question concernant ce guide d'information, consultez le site [Ontario.ca/BIPPEP](https://ontario.ca/BIPPEP) ou communiquez avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1 800 578-2343.

Ce guide d'information ne fournit que des renseignements et ne contient pas de conseils juridiques. Si, à tout moment, les exigences de la législation sont en contradiction avec les renseignements du présent document, ce sont les exigences législatives qui prévalent.